

F Paiement électronique A2
MH/SL/JP
835-2020

Bruxelles, le 20 octobre 2020

AVIS

sur

**UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE
EN CE QUI CONCERNE L'OFFRE D'UN MODE DE PAIEMENT ELECTRONIQUE**

(approuvé par le Bureau le 15 septembre 2020,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 octobre 2020)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a appris que la proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'offre d'un mode de paiement électronique¹ est réactivée.

Après avoir consulté dans un premier temps toutes les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentées en son sein ainsi que la commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur émet le 15 septembre 2020 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 octobre 2020.

CONTEXTE

Par l'introduction d'un chapitre au sein du Livre VI du Code de droit économique, la proposition de loi précitée a pour but de rendre obligatoire la mise à disposition par toute entreprise d'au moins un mode de paiement électronique donnant ainsi la possibilité au consommateur de pouvoir payer par voie électronique.

POINTS DE VUE

A. REMARQUES GENERALES

Bien qu'il soit favorable à des initiatives visant à encourager et faciliter l'utilisation des paiements électroniques, le Conseil Supérieur est opposé à la proposition de loi précitée en ce qu'elle rend obligatoire pour toute entreprise la mise à disposition d'un mode de paiement électronique.

Au lieu de les rendre obligatoire et de faire peser la charge sur les entreprises, il serait souhaitable que les autorités offrent des incitants aux entreprises pour l'utilisation de modes de paiement électronique.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les commerçants pouvaient déclarer fiscalement, à hauteur de 120 %, l'achat de systèmes de paiement électronique en tant qu'investissement numérique. Cette mesure n'a été appliquée qu'entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019. On pourrait donc envisager la prolongation de cette mesure. Mais le Conseil Supérieur ajoute qu'outre l'achat d'un appareil, les frais d'abonnement et les coûts de transaction doivent également être pris en considération. Si les autorités veulent stimuler davantage les paiements électroniques auprès des entreprises, elles doivent veiller à ce que ces coûts soient également limités.

Un sérieux manque de clarté est à dénoncer en ce qui concerne les tarifs et abonnements des systèmes de paiement électronique. La plupart des entreprises potentiellement acquéreuses ignorent quelles sont les formules et les fournisseurs qui leur correspondent le mieux. Ce manque d'information et de transparence constitue un frein pour que l'entreprise décide d'investir dans ces méthodes. Afin d'encourager le recours aux modes de paiement électronique par les entreprises, les autorités pourraient, par exemple, mettre en place un outil de comparaison des différentes possibilités existantes (également en termes d'efficacité) et de leurs coûts respectifs (éventuellement adapté selon le profil d'utilisateur).

Une piste complémentaire pourrait également être de réunir les différents stakeholders (banques, consommateurs, entreprises et pouvoirs publics), sous l'égide des autorités, dans le cadre d'une concertation structurelle, afin de développer un système de paiement plus efficace notamment en se focalisant sur la diminution des coûts des modes de paiement classiques ainsi qu'en promouvant des solutions de paiement innovantes qui rendent les paiements plus simples et moins chers pour les entreprises et les consommateurs.

¹ Doc 55 0616/001 (déposée par Mme Leen Dierick)

B. REMARQUES PARTICULIERES

Arguments contre l'obligation introduite par la proposition de loi

Compte tenu des expériences des professionnels sur le terrain, le Conseil Supérieur estime que la méthode utilisée par la proposition de loi qui tend à faire évoluer les habitudes en matière de transactions en introduisant une obligation de mise à disposition d'un mode de paiement électronique est moins efficace que la création d'un environnement favorable à son développement.

Il s'agit tout d'abord des coûts encore (trop) élevés, particulièrement pour les petites structures telles que les indépendants, les PME et les TPE, liés au recours à des terminaux de paiement. De plus, au vu de l'obligation que la présente proposition de loi veut mettre en place, chaque entreprise sera contrainte de recourir aux services d'un « provider », ce qui mettra ce dernier de facto en situation de position dominante et pourrait même conduire à des situations monopolistiques qui, à terme, entraîneront une nouvelle augmentation de prix. Concernant ces mêmes frais, le Conseil Supérieur rappelle que, suite à une obligation européenne² transposée en droit belge par l'article VI.42 CDE, l'entreprise ne peut facturer des coûts supplémentaires aux consommateurs qui désirent régler par voie électronique.

Le Conseil Supérieur constate que ces terminaux de paiements et, par voie de conséquence les problèmes y afférents, occupent encore une place centrale lorsqu'il s'agit de paiements électroniques. Or, il existe maintenant un grand potentiel de développement de moyens de paiements alternatifs tels CCV, INgenico, EMS, Easypayments, Payconiq, Apple Pay, Google Pay, etc. Cependant, ce potentiel est insuffisamment exploité. Comme indiqué supra, les autorités pourraient jouer un rôle pour favoriser ce développement. Tant les consommateurs que les entreprises doivent être convaincus de l'efficacité de ces nouveaux systèmes pour les amener à en faire usage.

Les divers systèmes de paiement électroniques rencontrent encore souvent des difficultés techniques, rendant le paiement impossible. On peut citer par exemple des problèmes de l'opérateur (indisponibilité du système, fonctionnement trop lent, ...) ou encore une non couverture réseau ou autres. Le Conseil Supérieur estime en effet que l'on ne peut créer légalement une contrainte d'utilisation de systèmes non fiables.

Restant dans le même domaine, nous pouvons également citer les limites techniques de ces systèmes qui s'avèrent inopérants dans un certain nombre de situations. Ainsi, prenons l'exemple de serruriers effectuant leurs interventions sur place, qui s'avère être une zone non couverte et ne permettant donc pas l'utilisation du mode de paiement dans lequel le professionnel a pourtant été contraint d'investir. Il en est de même pour les métiers liés aux travaux immobiliers en ce qui concerne les petites interventions ponctuelles ou les réparations/dépannages urgent(e)s. Les déménageurs, fonctionnant principalement avec une facture, hormis pour certains accessoires de dernière minute tels que l'achat de caisses, rencontrent ces mêmes limites d'une part et n'en ont en outre pas l'utilité d'autre part.

La proposition de loi a pour objectif que le consommateur puisse payer partout et toujours autrement qu'en espèces et dénonce que cela ne soit pas le cas en Belgique. Tout d'abord, les chiffres sur lesquels se base la proposition de loi commencent à dater. Ensuite, aucune étude n'a démontré que le consommateur veuille à tout prix pouvoir effectuer en tout lieu ses transactions par voie électronique.

² Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE

De plus, le Conseil Supérieur ne peut accepter la méthode employée par la proposition de loi pour atteindre son but à savoir faire peser sur les entreprises, déjà suffisamment touchées par la crise du coronavirus COVID-19, les frais et les démarches y liées. Si le législateur belge veut que le Royaume s'avère plus performant en la matière, que les autorités s'en donnent les moyens. Cependant, le Conseil Supérieur estime que ce topic n'est en aucun cas la priorité du moment au vu de la crise rencontrée et impactant encore fortement de nombreux secteurs.

Une obligation légale irait également à l'encontre du principe de liberté d'entreprendre, principe dont le respect doit être préservé et garant d'autres libertés fondamentales que sont la liberté individuelle et de choix tant dans le chef de l'entreprise que du consommateur. Pour le Conseil Supérieur, le maintien de ces principes est fondamental.

Enfin, le Conseil Supérieur tient à ajouter que les espèces, pièces de monnaie et billets de banque en euros, ont cours légal, ce qui signifie que les entreprises ne peuvent, sauf exception, les refuser.

Imprécisions de la proposition de loi

Il n'est pas défini ce qu'il faut entendre par « mode de paiement autre qu'en espèces », notion clé de la présente proposition de loi.

Or une définition précise de ce concept est nécessaire pour garantir la sécurité juridique des entreprises sur lesquelles pèserait cette obligation dont le non-respect est en outre assorti d'une sanction pénale!

Le Conseil Supérieur s'interroge dès lors. A la lecture de la proposition de loi et de ses développements, il n'obtient pas la réponse aux questions posées. D'autre part, le titre du Chapitre 2/2 qui serait inséré stipule « offre d'un mode de paiement *électronique* » alors que le corps de la disposition réglementaire mentionne « mode de paiement *autre qu'en espèces* ».

S'il semble évident que les terminaux de paiement classiques répondent à la définition, la question subsiste en ce qui concerne nombre d'autres moyens existants et surtout les applis gratuites que certaines petites entreprises utilisent dans le cadre du « sans contact » avec leurs clients.

De même, de nombreux secteurs fonctionnent sur base de devis/factures et avec règlement du solde par virement bancaire a posteriori. Ces secteurs n'ont aucune utilité d'un terminal de paiement ou autre appli, quels qu'ils soient. Selon le Conseil Supérieur, le virement bancaire (pouvant aussi être opéré digitalement) rentre dans la définition et les secteurs procédant de la sorte doivent donc être considérés comme offrant à leurs clients un moyen de paiement électronique, ce qui est d'ailleurs factuellement le cas.

Code de droit économique

La proposition de loi souhaite insérer cette nouvelle obligation dans le Code de droit économique, par l'introduction d'un nouveau chapitre faisant suite aux règles relatives à l'arrondissement du montant à payer. Ceci implique que la nouvelle obligation s'appliquera à toute entreprise au sens large, en ce compris les professions libérales.

Or, il semble à la lecture des développements que l'auteur de la proposition de loi souhaitait viser les cas où le paiement s'effectue dans le cas de transactions (achats ou prestations de services) ayant lieu dans le cadre de contacts directs avec présence physique simultanée de

l'entrepreneur et du consommateur. Le Conseil Supérieur souligne ici qu'il n'est d'ailleurs pas question de patient ou client mais uniquement de « consommateur ».

Les conséquences des choix opérés dans la présente proposition de loi vont donc nettement plus loin que le but recherché. Elles touchent en effet de nombreuses situations non visées et dont le fonctionnement actuel est déjà indubitablement efficace sans qu'il soit question des aspects traités dans la présente proposition (qui aurait même l'effet inverse).

Le Conseil Supérieur y voit une raison supplémentaire pour ne pas donner suite à l'initiative législative en question.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est partisan d'initiatives visant à encourager le développement de manière simplifiée et à moindre coût de modes de paiement électroniques. Il existe un grand potentiel, encore insuffisamment exploité, de moyens de paiements alternatifs aux paiements en espèces.

Le Conseil Supérieur n'est cependant pas favorable à la présente proposition de loi en ce qu'elle rend obligatoire la mise à disposition d'un mode de paiement électronique par toute entreprise, de surcroît sans garantie juridique pour les acteurs concernés vu que le concept utilisé n'est pas suffisamment défini pour appréhender pleinement ce qu'il recouvre. Pour emporter l'adhésion du Conseil Supérieur, la mise en place d'un tel système demande d'être assortie d'un certain nombre de conditions.
